

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 09/128 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A SIGNER LA CONVENTION CTC/ONF DE MISE A DISPOSITION D'IMMEUBLES A USAGE DE LOGEMENTS DE SERVICE ET RECREATIF

SEANCE DU 29 JUIN 2009

L'An deux mille neuf, et le vingt-neuf juin, l'Assemblée de Corse régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Jean-Joseph, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CECCALDI Pierre-Philippe, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothée, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUERRINI Christine, GIUDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOSCONI Marie-Jeanne, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PROSPERI Rose-Marie, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, VERSINI Sauveur

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à M. DOMINICI François
Mme ANGELI Corinne à Mme SCOTTO Monika
Mme BIANCARELLI Gaby à Mme GORI Christiane
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à M. GALLETTI José
M. CHAUBON Pierre à M. OTTAVI Antoine
M. GUAZZELLI Jean-Claude à Mme FILIPPI Geneviève
Mme NATALI Anne-Marie à M. VERSINI Sauveur
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme RICCI Annie à Mme GUERRINI Christine
Mme RICCI-VERSINI Etienne à Mme MOSCONI Marie-Jeanne
M. SISCO Henri à Mme ALIBERTINI Rose

ETAIENT ABSENTS : Mmes et M.

ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, DELHOM Marielle, MARCHIONI François-Xavier, PIERI Vanina, RISTERUCCI Josette.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** la délibération n° 03/381 AC de l'Assemblée de Corse du 19 décembre 2003 approuvant le transfert des forêts domaniales à la Collectivité Territoriale de Corse et autorisant la signature de la convention de délégation de service public avec l'Office National des Forêts,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances, de la Planification, et des Affaires Européennes,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention CTC/ONF de mise à disposition d'immeubles à usage de logements de service et récréatif, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 29 juin 2009

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA

ANNEXES

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

OBJET : Convention de mise à disposition d'immeubles à usage de logements de service et récréatif

Par délibération n° 03/381 AC de l'Assemblée de Corse du 19 décembre 2003, l'Assemblée de Corse a approuvé le transfert des forêts domaniales à la Collectivité Territoriale de Corse et a autorisé la signature de la convention de délégation de service public avec l'Office National des Forêts.

Cette convention de DSP stipule à l'article 8 que la Collectivité Territoriale de Corse met à disposition du délégataire les bâtiments à usage d'atelier et d'habitations utiles aux activités de la délégation de service public.

La convention objet du présent rapport, fixe le cadre juridique de cette mise à disposition. Elle prévoit notamment que les opérations d'entretien courant seront à la charge de l'ONF.

Cette convention reconduit également une facilité accordée antérieurement au transfert de 2002 au comité des œuvres sociales de l'ONF de mise à disposition de trois bâtiments à destination de logements de vacances pour des brefs séjours au bénéfice des personnels de l'ONF et de leur famille.

Pour ces logements de vacances la Collectivité Territoriale de Corse est dégagée de toute participation technique et financière dans le suivi, l'entretien et la rénovation des bâtiments.

Il vous est proposé d'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer cette convention de mise à disposition d'immeuble à usage de logements de service et récréatif à compter du 1^{er} janvier 2009 et jusqu'au 31 décembre 2015 soit au terme de la DSP.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

CONVENTION de MISE A DISPOSITION D'IMMEUBLES A USAGE DE LOGEMENT DE SERVICE ET RECREATIF

Entre La Collectivité Territoriale Corse représentée par Monsieur Ange SANTINI, Président du Conseil Exécutif de Corse, agissant en vertu d'une délibération n° 09/128 AC de l'Assemblée de Corse du 29 juin 2009.

Et l'Office National des Forêts, Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, représenté par son Directeur régional Louis OLIVIER agissant en vertu de la délégation n° 2004.02 du 15 janvier 2004 reçue du Directeur général de l'ONF.

Lesquels ayant exposé

Que, par le passé, les forêts domaniales appartenant au domaine privé forestier de l'Etat étaient gérées par l'ONF en application de l'article L. 121-2 du code forestier, les agents de l'ONF affectés à la gestion, la protection, la conservation et la surveillance de ces forêts étant logés dans des maisons forestières propriété de l'Etat et remises en dotation à l'ONF à titre de logements de service conformément aux dispositions prévues à cet effet dans le Code du domaine de l'Etat ;

Que, par suite du transfert en toute propriété au profit de la Collectivité Territoriale Corse, des forêts domaniales, celles-ci continuent néanmoins à faire l'objet d'une intervention légale de l'ONF au titre de la mise en œuvre du régime forestier (art L. 121-3 CF et article),

Que, de plus, une convention de délégation de service public lie la Collectivité Territoriale Corse à l'ONF pour la période de douze ans à compter du 1^{er} janvier 2004,

Que, les immeubles bâtis, devenus aujourd'hui propriété de la Collectivité Territoriale Corse, n'en continuent donc pas moins à être indispensables au logement des agents de l'ONF affectés à la mise en œuvre du régime forestier dans les forêts de la Collectivité Territoriale Corse, ainsi qu'à la gestion et à l'exploitation de ces forêts,

Qu'il est donc indispensable de fixer un nouveau cadre juridique permettant d'organiser en toute transparence et régularité les conditions de logement des agents ONF dans des immeubles bâtis propriété de la Collectivité Territoriale Corse ainsi que les conditions d'utilisation par l'ONF de certaine maisons forestières pour des activités récréatives.

Il est convenu ce qui suit

CHAPITRE I : MISE A DISPOSITION DES BATIMENTS A USAGE DE LOGEMENT DE SERVICE

Article 1 - Objet

Les agents de l'ONF sont affectés au titre du régime forestier (art L. 121-3 CF) à la surveillance, la conservation et la protection des forêts de la Collectivité Territoriale Corse. Cette mission légale de service public implique, notamment du fait des forts enjeux liés à la protection des forêts contre l'incendie, un logement des agents situé à proximité des forêts territoriales concernées, permettant de répondre aux

exigences et urgences inhérentes au service public forestier et la disposition de bâtiments à vocation technique nécessaires à l'exercice des missions qui leur sont confiées,

De surcroît, la convention de Délégation de Service Public intervenue entre la CTC et l'ONF en date du 31 décembre 2003, d'une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2004, a prévu (art 8) que la CTC mettrait à disposition de l'ONF les bâtiments à usage d'atelier et d'habitation utiles aux activités de l'ONF dans le cadre de cette DSP.

En conséquence de quoi, la CTC reconnaît mettre gracieusement à disposition de l'ONF les maisons et constructions forestières, mentionnées ci-après, avec leurs dépendances comprenant notamment des bâtiments techniques et ateliers, comme dans l'annexe 1 :

- Maison forestière de Popaghja, sise sur la commune d'Albertacce
- Maison forestière de Pineta, sise sur la commune de Bastelica
- Maison forestière de Bonifato, sise sur la commune de Calenzana
- Maison forestière d'Aitone, sise sur la commune d'Evisa
- Maison forestière de Pirio, sise sur la commune de Manso
- Maison forestière de Saint Antoine, sise sur la commune de Palneca
- Maison forestière de Marghèse, sise sur la commune de Porto-Vecchio
- Maison forestière de Vizzavona, sise sur la commune de Vivario
- Maison forestière de Marmano, sise sur la commune de Ghisoni
- Deux abris situés en forêt territoriale de Tartagine, sis sur les communes de Mausoleo et Olmi - Capella
- Une cabane en bois située en forêt territoriale de Rospa Sorba, sise sur la commune de Vezzani
- Une cabane en bois située en forêt territoriale de Pietra Piana, sise sur la commune de Poggio di Nazza

et dont la liste nominative et l'identification cadastrale figure en annexe 1 ci-jointe, signée des deux parties.

Article 2 - Durée

L'Office National des Forêts reconnaît accepter cette mise à disposition, laquelle prend effet officiellement à compter du 1^{er} janvier 2009 et jusqu'au 31 décembre 2015, soit au terme de la DSP.

Article 3 - Etat des lieux et répartition des charges de réparation et d'entretien

Les parties signataires reconnaissent comme état des lieux de référence celui réalisé par l'APAVE le 10 février 2003, complété le 16 octobre 2003.

La CTC prendra techniquement et financièrement à sa charge l'intégralité des opérations liées aux grosses réparations au sens des articles 1720 et 605 du code civil.

L'ONF fera de son côté son affaire, notamment avec ses agents logés, des charges techniques et financières de l'entretien courant, dites charges locatives au sens de l'article 1720 du code civil.

Article 4 - Conditions de logement des agents ONF

La CTC mettant les bâtiments objet de la présente convention à disposition de l'ONF notamment pour le logement de ses agents, et pour les besoins du service, elle reconnaît être étrangère aux conditions dans lesquelles l'ONF met les logements à disposition de ses personnels, s'agissant là des conditions inhérentes au fonctionnement du service public forestier.

Article 5 - Responsabilité et assurances

L'ONF s'engage à assurer ou à faire assurer les bâtiments occupés, ceci dans les conditions courantes où il assure d'ordinaire ce type de logement de service et de bâtiment à usage technique.

Il s'engage par ailleurs à veiller au bon état d'entretien des locaux dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus et à ce que les agents qui y sont logés assument régulièrement leurs obligations courantes liées à la propreté des lieux et aux menus réparations. Il en est de même pour les bâtiments à usage technique.

Article 6 - Impôts et taxes

L'ONF s'acquittera de toutes les taxes et impôts sur l'immobilier bâti objet de la présente, y compris ceux qui incombent au propriétaire.

Article 7 - Litiges

En cas de litiges nés des conditions d'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à privilégier toutes voies de négociation amiable dans un réel esprit de partenariat et à ne recourir aux voies judiciaires qu'en ultime recours à défaut de toute possibilité d'accord transactionnel.

Les tribunaux de l'Ordre administratif seront alors seuls compétents pour connaître de ces litiges.

CHAPITRE II : MISE A DISPOSITION DES BATIMENTS A USAGE RECREATIF.

Article 1 - Objet

Dans le cadre du partenariat les unissant, la Collectivité Territoriale Corse accepte de mettre gracieusement à la disposition de l'ONF 4 logements sis dans 3 maisons forestières réparties comme suit :

- maison forestière de Piro sur la commune de Manso (Haute-Corse) : 2 logements,
- maison forestière de Bonifato sur la commune de Calenzana (Haute-Corse) : 1 logement,
- maison forestière de Pineta sur la commune de Bastelica (Corse-du-Sud) : 1 logement,

à destination de logements de vacances pour de brefs séjours touristiques des personnels de l'ONF et de leurs familles dont la jouissance est confiée à

l'Association pour l'Action Sociale (APAS) en vertu d'une convention interne passée avec l'ONF.

La liste nominative avec références cadastrales des bâtiments concernés figure dans annexe 2, signée des parties.

Article 2 - Durée

L'Office National des Forêts accepte cette mise à disposition laquelle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2009.

Il est admis entre les parties, de convention expresse, que ces bâtiments mis à disposition dans le seul cadre de la politique sociale de l'ONF au profit de ses personnels est totalement étrangère à toute mission légale (régime forestier) ou conventionnelle (DSP) de service public.

Néanmoins les parties reconnaissent que, pour de purs motifs de simplification des suivis administratifs, la présente convention de mise à disposition de logements de vacances est passée pour une durée correspondant à la DSP en cours d'exécution et prendra donc fin au 31 décembre 2015.

Article 3 - Répartition des charges de réparation et d'entretien

La CTC n'ayant aucun intérêt à prendre en charge des bâtiments exclusivement destinés aux mesures mises en œuvre par l'ONF dans le cadre de sa politique sociale en faveur de ses agents et de leurs familles, elle est dégagée de toute participation technique et financière à quelque titre que ce soit dans le suivi, l'entretien, la réparation et la rénovation des bâtiments objet de la présente convention.

L'ONF fera de son côté son affaire, avec l'Association des personnels (APAS) en charge de la gestion des logements de vacances, de l'intégralité des charges techniques et financières d'entretien, réparation et rénovation des bâtiments objet de la présente convention.

Le montant des investissements qui seront réalisés par l'ONF pendant la durée de la convention est estimé à 100 000 €.

Article 4 - Conditions d'hébergement des agents ONF et de leurs familles

La CTC ayant remis les bâtiments objet de la présente convention à disposition de l'ONF personne morale, elle, reconnaît être étrangère aux conditions dans lesquelles l'ONF met les logements de vacances à disposition de ses personnels et de leurs familles pour des séjours touristiques temporaires, s'agissant là des conditions inhérentes à la politique sociale de l'ONF en faveur de ses personnels.

Article 5 - Responsabilité et assurances

L'ONF s'engage à assurer les bâtiments, ceci dans les conditions courantes où il assure d'ordinaire ce type de logement de vacances.

Il demeure seul responsable avec l'APAS vis-à-vis des agents et de leurs familles des incidents et sinistres qui pourraient survenir à l'occasion d'un séjour dans un des bâtiments et il s'engage à prendre fait et cause pour la CTC si celle-ci venait à être mise en cause par un agent ONF ou un membre de sa famille, sauf à établir une faute effective à l'encontre de la CTC.

Article 6 - Sort des investissements réalisés par l'ONF

Si la présente convention venait à être résiliée avant terme, à savoir le 31 décembre 2015, par la seule décision de la CTC, hormis les motifs de non respect des engagements pris par l'ONF au titre de la présente, l'ONF sera fondé, ce que la CTC reconnaît expressément, à demander le remboursement des investissements effectués dans les bâtiments et non encore amortis.

Il incombera alors à l'ONF de produire les documents et preuves comptables utiles et nécessaires pour identifier et chiffrer les investissements opérés et l'état des amortissements en cours.

Article 7 - Impôts et taxes

L'ONF s'acquittera de toutes les taxes et impôts sur l'immobilier bâti objet de la présente, y compris ceux qui incombent au propriétaire.

Article 8 - Litiges

En cas de litiges nés des conditions d'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à privilégier toutes voies de négociation amiable dans un réel esprit de partenariat et à ne recourir aux voies judiciaires qu'en ultime recours à défaut de toute possibilité d'accord transactionnel.

Les tribunaux de l'Ordre administratif seront alors seuls compétents pour connaître de ces litiges.

Fait à..... le.....

Le Président du Conseil Exécutif
de Corse

Le directeur régional de
l'Office National des
Forêts en Corse

Ange SANTINI

Louis OLIVIER

ANNEXE 1
LISTE DES BÂTIMENTS TRANSFÉRÉS POSSÉDANT UN LIEN FONCTIONNEL
AVEC LA GESTION DE LA FORÊT

DESIGNATION	COMMUNE	UTILISATION
Maison Forestière de POPAGHJA	Commune d'ALBERTACCE	
- un bâtiment principal	Section : D Parcelles : 102, 104	Comprenant deux (2) logements sur 2 niveaux pour une surface habitable totale de 320 m ² , utilisé comme logement pour les agents de l'ONF et auxquels est adjoint un (1) bureau commun à l'Unité Territoriale Niolu - Aïtone.
- et les terrains attenants	Section : D Parcelles : 99, 100, 103, 105	
- un bâtiment dit « granges »	Section : D Parcelles : 102, 104	Bâtiment d'emprise au sol totale de 115 m ² , utilisé en remise, pour du stockage et comme garage et hébergeant la chaufferie.
- un bâtiment dit « atelier - garages »	Section : D Parcelles : 102, 104	Bâtiment d'emprise au sol totale de 100 m ² , utilisé comme atelier garage et dépôts.
- un bâtiment dit « cabane ouvriers »	Section : D Parcelles : 102, 104	Bâtiment d'emprise au sol totale de 25 m ² , utilisé comme abri.
- un cabanon en pierre	Section : D Parcelles : 102, 104	Bâtiment d'emprise au sol totale de 18,5 m ² , utilisé comme abri.

Maison forestière de PINETA	Commune de BASTELICA	
- un bâtiment principal	Section : J Parcelle : 224	Comprenant un (1) logement sur 2 niveaux pour une surface habitable totale de 160 m ² , utilisé comme logement pour un agent de l'ONF avec un (1) bureau ¹ .
- un bâtiment dit « Anciennes écuries »	Section : J Parcelle : 224	Bâtiment partiellement sur 2 niveaux pour une emprise au sol de 65 m ² , utilisé en remise pour du stockage et comme garage
- un bâtiment dit « Garages »	Section : J Parcelle : 227	Bâtiment d'emprise au sol totale de 96 m ² , utilisé en remise pour du stockage et comme garage.

¹ Le bâtiment principal comprend un second logement dédié aux activités récréatives (cf. annexe 2).

Maison forestière de BONIFATO	Commune de CALENZANA	
- un bâtiment principal	Section : H Parcelle : 221	Comprenant deux (2) logements sur 2 niveaux pour une surface habitable d'environ de 215 m ² , utilisé comme logement pour les agents de l'ONF ² .
- un bâtiment dit « cave »	Section : H Parcelles : 118, 119,120	Bâtiment d'emprise au sol totale de 25,25 m ² , utilisé pour du stockage.
- un bâtiment dit « garages »	Section : H Parcelles : 118, 119,120	Bâtiment d'emprise au sol totale de 29,20 m ² , utilisé comme garage et dépôts.
- un bâtiment dit « Anciennes écuries »	Section : H Parcelles : 118, 119,120	Bâtiment partiellement sur 2 niveaux pour une emprise au sol de 42,20 m ² , utilisé en remise pour du stockage.
- un bâtiment dit « four »	Section : H Parcelles : 118, 119,120	Bâtiment d'emprise au sol totale de 19,70 m ² , utilisé comme lieu de stockage.

Maison forestière d'AÏTONE	Commune d'EVISA	
- un bâtiment dit « central »	Section : B Parcelles : 24	Comprenant deux (2) logements sur 2 niveaux pour une surface habitable totale de 310 m ² , utilisé comme logement pour les agents de l'ONF.
- un bâtiment dit « bâtiment d'habitation des agents ouest »	Section : B Parcelles : 24	Bâtiment d'emprise au sol totale de 160 m ² , utilisé comme logement pour 1 agent ONF.
- un bâtiment dit bâtiment d'habitation des agents est»	Section : B Parcelles : 24	Bâtiment d'emprise au sol totale de 150 m ² , utilisé comme logement pour 1 agent ONF.
- un bâtiment dit « ateliers»	Section : B Parcelles : 24	Bâtiment d'emprise au sol totale de 280 m ² , utilisé comme lieu de stockage et remise.
- un bâtiment dit « ancienne écurie»	Section : B Parcelles : 24	Bâtiment d'emprise au sol totale de 60 m ² , utilisé comme lieu de stockage et remise.

² Le bâtiment principal comprend un second logement dédié aux activités récréatives (cf. annexe 2).

Maison forestière de PIRIO	Commune de MANSO	
- un bâtiment principal	Section : D Parcelle : 5	Comprenant deux (2) logements sur 1 niveau pour une surface habitable totale de 160 m ² , utilisé comme logement pour des agents de l'ONF ³ .
- un bâtiment dit « garages »	Section : D Parcelle : 5	Bâtiment d'emprise au sol totale de 37 m ² , utilisé comme garage.
- un bâtiment dit « Anciennes écuries »	Section : D Parcelle : 5	Bâtiment partiellement sur 2 niveaux pour une emprise au sol de 52 m ² , utilisé en remise pour du stockage et atelier des ouvriers forestiers.
- un bâtiment dit « four »	Section : D Parcelle : 5	Bâtiment d'emprise au sol totale de 30 m ² , utilisé comme lieu de stockage.

Maison forestière de SAINT-ANTOINE	Commune de PALNECA	
- un bâtiment principal	Section : C Parcelle : 185	Comprenant deux (2) logements sur 2 niveaux pour une surface habitable totale de 260 m ² , utilisé comme logement pour les agents de l'ONF et auxquels est adjoint un (1) bureau
- un bâtiment dit « pavillon des officiers »	Section : C Parcelles : 186	Logement sur 2 niveaux pour une surface habitable de 100 m ² à utiliser comme logement pour agent
- un bâtiment dit « anciennes écuries »	Section : C Parcelles : 184,	Bâtiment partiellement sur 2 niveaux pour une emprise au sol de 65 m ² , utilisé en remise pour du stockage et comme garage
- un bâtiment dit « lavoir »	Section : C Parcelles : 187	D'emprise au sol totale de 9.6 m ²
- un bâtiment dit « four à pain »	Section : C Parcelle : 187	D'emprise au sol totale de 7 m ²
- un baraquement en bois	Section : C Parcelle : 187	D'emprise au sol de 32 m ² servant d'atelier et de stockage pour les ouvriers.

Maison forestière de MARGHESE	Commune de PORTO-VECCHIO	
- un bâtiment principal	Section : A Parcelle : 183	Comprenant deux (2) logements sur 2 niveaux pour une surface habitable totale de 300 m ² , utilisé comme logement pour les agents de l'ONF.
- un bâtiment dit « ancienne sècherie »	Section : A Parcelle : 183	D'emprise au sol totale de 36 m ² utilisé comme garage et remise.

³ Le bâtiment principal comprend deux autres logements dédiés aux activités récréatives (cf. annexe 2).

- un bâtiment dit « garage »	Section : A Parcelle : 183	D'emprise au sol totale de 40 m ² utilisé comme garage.
- un bâtiment dit « Anciennes écuries »	Section : A Parcelle : 183	Bâtiment partiellement en ruine pour une emprise au sol de 105 m ² , utilisé en remise pour du stockage.

Maison forestière de VIZZAVONA	Commune de VIVARIO	
- un bâtiment principal	Section : AB Parcelle : 74	Comprenant deux (2) logements sur 2 niveaux pour une surface habitable totale de 190 m ² , utilisé comme logement pour les agents de l'ONF, plus 40 m ² de parties communes : non comptabilisées dans les surfaces habitables et utilisées comme local à archives et remise par l'unité territoriale.
- un bâtiment dit « de bureau »	Section : AB Parcelle : 74	D'emprise au sol totale de 32 m ² utilisé comme bureaux.
- un bâtiment dit « garage »	Section : AB Parcelle : 75 et 76	D'emprise au sol totale de 60 m ² utilisé comme garage et remise.
- un bâtiment dit « garage »	Section : AB Parcelle : 74	D'emprise au sol totale de 130 m ² utilisé comme atelier par les ouvriers forestiers.
- un bâtiment pour stockage de matériel »	Section : AB Parcelle : 74	D'emprise au sol totale de 80 m ² utilisé comme garage et remise.
- une maisonnette	Section : AB Parcelle : 74	D'emprise au sol totale de 18.3 m ² utilisé pour la pédagogie et l'initiation des scolaires à la forêt.

Maison forestière de MARMANO	Commune de GHISONI	
- un bâtiment principal	Section : E Parcelle : 9	Ancien bâtiment d'habitation d'une surface habitable de 180 m ² .
- un four à pain	Section : E Parcelle : 9	D'emprise au sol totale de 20 m ² .
- un lavoir	Section : E Parcelle : 9	D'emprise au sol totale de 14 m ² .

Forêt territoriale de Tartagine	Commune de MAUSOLEO	
- un bâtiment dit « abri de Mélaja ».	Section : NC Parcelle : NC	D'emprise totale de 24 m ² , utilisé comme abri par les ouvriers forestiers.
	Commune d'OLMI-CAPELLA	
- un bâtiment dit « abri »	Section : NC Parcelle : NC	D'emprise totale de 20 m ² , utilisé comme abri par les ouvriers forestiers.

Forêt territoriale de Rospa Sorba	Commune de VEZZANI	
- une cabane en bois	Section : NC Parcelle : NC	D'emprise totale de 30 m ² , utilisé comme remise et abri par les ouvriers forestiers.

Forêt territoriale de Petra Piana	Commune de POGGIO DI NAZZA	
- une cabane en bois	Section : NC Parcelle : NC	D'emprise totale de 30 m ² , utilisé comme remise et abri par les ouvriers forestiers.

Fait à..... le.....

Le Président du Conseil Exécutif
de Corse

Le directeur régional de
l'Office National des Forêts en
Corse

Ange SANTINI

Louis OLIVIER

ANNEXE 2**LISTE DES BÂTIMENTS TRANSFÉRÉS CONCERNÉS PAR LA CONVENTION
ET AFFECTÉS AUX ACTIVITÉS RECRÉATIVES**

Maison forestière de PINETA	Commune de BASTELICA	
- un logement inclus dans le bâtiment principal.	Section : J Parcelle : 224	Comprenant un (1) logement sur 2 niveaux pour une surface habitable totale d'environ 160 m ² , utilisé comme logement d'accueil.

Maison forestière de BONIFATO	Commune de CALENZANA	
- un logement inclus dans le bâtiment principal.	Section : H Parcelle : 221	Comprenant un (1) logement sur 1 niveau pour une surface habitable totale d'environ 75 m ² , utilisé comme logement d'accueil.

Maison forestière de PIRIO	Commune de MANSO	
- deux logements inclus dans le bâtiment principal.	Section : D Parcelle : 5	Comprenant deux (2) logements sur 1 niveau pour une surface habitable totale d'environ 160 m ² , utilisés comme logements d'accueil.

Fait à..... le.....

Le Président du Conseil Exécutif
de Corse

Le directeur régional de
l'Office National des Forêts en
Corse

Ange SANTINI

Louis OLIVIER